

Modification de la loi sur le tabac et les produits du tabac réglementant les produits et dispositifs de nicotine sans tabac

Projet de loi

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Saluons tous ceux qui liront ou écouteront ce qui suit. Que cela soit connu:

Ainsi, nous avons considéré qu'il est souhaitable d'établir des règles pour les produits et dispositifs de nicotine sans tabac dans le contexte de la santé publique;

C'est pourquoi, après avoir entendu la division consultative du Conseil d'État et en consultation avec les États généraux, nous avons approuvé et décrété ce que nous approuvons et décrétons:

Article I

La loi sur le tabac et les produits du tabac est modifiée comme suit:

A

L'article 1er est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a. La définition du produit connexe se lit désormais comme suit:

produit connexe : produit à vapeur électronique, produit à base de plantes destiné à être fumé, dispositif de chauffage électronique, produit à base de nicotine sans tabac, à l'exception des produits à base de nicotine sans tabac à usage oral, et dispositif de nicotine;

b. Après la définition de la nicotine, la définition suivante est insérée:

Dispositif de nicotine : un dispositif rechargeable, ou une partie de celui-ci, qui peut être utilisé pour consommer un produit contenant de la nicotine sans tabac;

c. Après la définition de liquide contenant de la nicotine, les deux définitions suivantes sont insérées:

produit à base de nicotine sans tabac : un produit contenant de la nicotine et non du tabac, destiné à la consommation de nicotine et qui n'est pas un produit de vapeur électronique ou un produit à base de plantes destiné à être fumé;

produit à base de nicotine sans tabac pour usage oral : produit à base de nicotine sans tabac destiné à être utilisé par voie orale, sous forme de poudre ou de particules, sous une combinaison de ces produits ou sous toute autre forme, notamment ceux présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux, à l'exception des produits destinés à l'inhalation;

d. La définition de l'interdiction de fumer se lit désormais comme suit:

interdiction de fumer : l'interdiction de fumer des produits du tabac, de consommer des produits du tabac autres qu'en fumant, de consommer la vapeur de cigarettes électroniques ou de cigarettes électroniques sans nicotine ou de consommer des produits à base de nicotine sans tabac à usage oral;

e. Après la définition du tabac à usage oral, «et» est supprimé.

2. Le paragraphe 2 est désormais libellé comme suit:

2. Les dispositions de la présente loi ou en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à une cigarette électronique, un emballage de recharge, un produit à base de nicotine sans tabac ou un dispositif de nicotine pour lequel une autorisation de mise sur le marché est requise en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de la loi sur les médicaments ou un dispositif électronique de cigarette ou de nicotine pour lequel un marquage CE est requis en vertu de l'article 7 du décret sur les dispositifs médicaux.

B

L'article 2 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 est désormais libellé comme suit:

1. Par une ordonnance administrative générale ou en vertu d'une ordonnance administrative générale, les exigences applicables aux produits du tabac, aux produits de vapeur électroniques, aux liquides contenant de la nicotine et aux liquides ne contenant pas de nicotine sont imposées dans l'intérêt de la santé publique. Les exigences peuvent porter sur:

a. les niveaux d'émission maximaux;

- b. les ingrédients; et
 - c. les exigences techniques.
2. Deux paragraphes sont ajoutés, formulés comme suit:
- 8. Par une ordonnance administrative générale ou en vertu d'une ordonnance administrative générale, des exigences applicables aux produits n'appartenant pas au tabac peuvent être imposées dans l'intérêt de la santé publique. La deuxième phrase et les points a) à c) du paragraphe 1 s'appliquent.
 - 9. Par ordre administratif général, des méthodes d'examen peuvent être identifiées qui déterminent exclusivement si les exigences imposées à un produit en vertu des paragraphes 1 ou 8 du présent article ont été respectées.

C

L'article 3 est modifié comme suit:

- 1. Au paragraphe 1, les termes «article 2, paragraphes 1, 2 et 5» sont remplacés par les termes «article 2, paragraphes 1, 2 et paragraphes 5 à 8».
- 2. Au paragraphe 2, les termes «, à l'exception des dispositifs de chauffage électroniques et des produits à base de nicotine sans tabac» sont insérés après les termes «produits connexes».

D

À l'article 3 bis, les termes «ou produits à base de nicotine sans tabac à usage oral» sont insérés après «le tabac à usage oral».

E

À l'article 3 ter, paragraphe 1, les termes «, produits à base de nicotine sans tabac et dispositifs de nicotine» sont insérés après les termes «dispositifs de chauffage électroniques».

F

À l'article 3 sexies, paragraphe 1, les termes «, produits à base de nicotine sans tabac et dispositifs de nicotine» sont insérés après les termes «dispositifs de chauffage électroniques».

G

L'article 5 bis est modifié comme suit:

- 1. Le point à la fin du paragraphe 1, point d) est remplacé par un point-virgule et un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit:
 - e. un produit ou un dispositif de nicotine sans tabac qui était déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'article I(G) de la loi du xxx modifiant la loi sur le tabac et les produits du tabac réglementant les produits de nicotine sans tabac (Journal officiel xxxx, xx), sous le nom, la marque ou le symbole, ou avec le signe distinctif d'un autre produit ou service.
- 2. Le point à la fin du paragraphe 2, point d), est remplacé par un point-virgule et un alinéa est ajouté, libellé comme suit:
 - e. un autre produit ou service qui était déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'article I(G) de la loi du xxx modifiant la loi sur le tabac et les produits du tabac réglementant les produits n'appartenant pas au tabac (Journal officiel xxxx, xx), sous le nom, la marque ou le symbole, ou avec le signe distinctif d'un produit à base de nicotine sans tabac ou dispositif de nicotine.
- 3. Au paragraphe 4, les termes «ou dispositif de chauffage électronique» sont remplacés par les termes «, dispositif de chauffage électronique, produit à base de nicotine sans tabac ou dispositif de nicotine».
- 4. Le paragraphe 6 est modifié comme suit:
 - a. Dans le préambule, les mots «ou un dispositif de chauffage électronique» sont remplacés par «un dispositif de chauffage électronique, un produit à base de nicotine sans tabac ou un dispositif de nicotine».
 - b. Le point à la fin du point d) est remplacé par un point-virgule et un alinéa est ajouté, libellé comme suit:
 - e. un produit ou un dispositif de nicotine sans tabac qui était sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'article I(G) de la loi du xxx modifiant la loi sur le tabac et les produits du tabac réglementant les produits de nicotine sans tabac (Journal officiel xxxx, xx), sous le nom, la marque ou le symbole, ou avec le signe distinctif d'un produit à base de plantes destiné à être fumé.

H

À l'article 11 ter, paragraphe 2, point a), les termes «, produits à base de nicotine sans tabac, dispositifs de nicotine» sont insérés après les termes «dispositifs de chauffage électroniques».

I

À l'article 14, les termes «, 3 bis» sont insérés après «l'article 3, paragraphe 2».

J

À l'annexe, la catégorie A est modifiée comme suit:

1. La phrase «l'article 5 bis, paragraphe 4, par d'autres que les fabricants, les grossistes et les importateurs de produits du tabac, de dispositifs de chauffage électroniques ou de produits à base de plantes destinés à être fumés» est remplacée par «l'article 5 bis, paragraphe 4, par des fabricants, des grossistes et des importateurs de produits du tabac, des dispositifs de chauffage électronique, des produits à base de nicotine sans tabac, des dispositifs de nicotine ou des produits à base de plantes destinés à être fumés.»
2. La phrase «l'article 5 bis, paragraphe 6, par d'autres que les fabricants, les grossistes et les importateurs de produits du tabac, de dispositifs de chauffage électroniques ou de produits à vapeur électronique;» est remplacée par «l'article 5 bis, paragraphe 6, par d'autres que les fabricants, les grossistes et les importateurs de produits du tabac, de dispositifs de chauffage électroniques, de produits de vapeur électroniques, de produits à base de nicotine sans tabac ou de dispositifs de nicotine.»

Article II

La présente loi entrera en vigueur à un moment qui sera décidé par arrêté royal, qui peut différer pour les différents articles ou parties de ceux-ci. Nous ordonnons par la présente qu'il soit publié au Journal officiel et que tous les ministères, autorités, commissions et fonctionnaires concernés en assurent la bonne mise en œuvre.

Délivré par

Le secrétaire d'État à la santé,
du bien-être et des sports,